



**REGIE PERSONNALISEE DE L'ECOLE DU BREUIL**  
**ROUTE DE LA FERME**  
**75012 PARIS**

Délibération transmise au représentant de l'État  
et publicité assurée sur le site de l'École Du Breuil.

**EDB-2026-07**

**Délibération du Conseil d'Administration de l'École Du Breuil**  
**Séance du 26 janvier 2026**

**Objet : Couverture prévoyance des agents de l'École Du Breuil - Modification de la participation employeur (allocation Prévoyance) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Le Conseil d'administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L731-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération EDB-2022-7 du 26 janvier 2022 mettant en place le dispositif de prévoyance pour les personnels de l'École Du Breuil ;

Vu la délibération EDB-2022-30 du 23 novembre 2022 fixant les nouveaux montants de l'allocation prévoyance applicables au 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération EDB-2023-39 du 22 novembre 2023 fixant les nouveaux montants de l'allocation prévoyance applicables au 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération EDB-2024-18 du 25 mars 2024 fixant les nouveaux montants de l'allocation prévoyance applicables au 1er janvier 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial central en date **du 8 janvier 2026** ;

Considérant que le barème de l'allocation prévoyance peut être révisé dans l'hypothèse où le taux de cotisation des adhérents, bloqué jusqu'au 31 décembre 202, viendrait à croître à partir de la 4<sup>ème</sup> année, et que ce taux est passé au 1er janvier 2026 de 1,91% de la rémunération brute mensuelle à 2,20% ;

Considérant que l'École Du Breuil souhaite revaloriser le barème de l'allocation prévoyance applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 afin de soutenir encore davantage l'accès des agents à la protection sociale complémentaire ;  
Sur proposition du Président du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil ;

Délibère :

Article 1 : L'allocation prévoyance est accordée aux agents de l'École Du Breuil en activité ayant adhéré à la convention de participation prévoyance, quel que soit leur statut. Versée mensuellement en paie, elle vise à compenser en totalité ou en partie la cotisation acquittée par l'agent.

Article 2 : L'article 3 de la délibération EDB-2024-18 du 25 mars 2024 qui fixait le montant de l'allocation prévoyance est abrogé et remplacé par le barème fixé à l'article 3 ci-après.

Article 3 : Les nouveaux montants de l'allocation prévoyance sont :

- Participation de 42,90 € net à concurrence de la cotisation acquittée par les agents adhérents au contrat collectif dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux à 1 950 € brut. Pour cette tranche, le montant de l'allocation est donc plafonné à 100% de la cotisation acquittée par l'agent ;
- Participation de 22,00€ net pour des revenus mensuels supérieurs à 1 950 € et inférieurs ou égaux à 3 000 € brut ;
- Participation de 17,50 € net pour des revenus mensuels supérieurs à 3 000€ brut.

Article 4 : Le barème de l'allocation prévoyance pourra être révisé en cas de modification du taux de cotisation des adhérents.

Article 5 : La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Article 6 : La dépense afférente à l'allocation prévoyance sera imputée sur le budget de fonctionnement de l'École Du Breuil (chapitre 012).

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

  
Le Président du Conseil d'Administration  
Christophe Najdovski